

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
ARDÈCHE

DELIBERATION N° 2017/45

EXTRAIT DU REGISTRE
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALBA LA ROMAINE**

Séance du 30 août 2017

L'an deux mille dix-sept et le trente août à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr André VOLLE.

Date de convocation : 22.08.2017.

*Nombres de membres du Conseil Municipal : 15 en exercice : 15 présents : 13
Votants : 13*

Résultat du vote : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. VOLLE – Mme CROZIER – M. TESTON – Mme BEUGNET – M. HILAIRE – Mme LEBRAT – M. JOLLIVET – M. GAUTHIER – Mme GRENIER – M. CORNET – M. BOUNIARD – Mme PIQUEMAL – M. EUVRARD.

Absents : Mme RAMUS – M. RIFFARD

Mme GRENIER a été élue secrétaire.

Objet : Exonération d'Ardèche Habitat du paiement de la TA sur son projet d'extension de la Résidence Les Jardins d'Helvie.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de construction de logements locatifs et de réaménagement de la Résidence les Jardins d'Helvie par Ardèche Habitat en collaboration avec la Commune et la Mutualité de l'Ardèche.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n°2011/48 du 14/11/2011 instituant la Taxe d'Aménagement.

Il précise que les logements financés en PLAI sont exonérés de plein droit (2° de l'article L331-7 du Code de l'Urbanisme) de la TA et propose au Conseil Municipal d'exonérer Ardèche Habitat du paiement de la TA sur ce projet d'agrandissement.

.../...

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'exonérer totalement Ardèche Habitat du paiement de la TA sur les travaux d'extension et de réaménagement de la résidence Les Jardins d'Helvie.
- **PRECISE** que cette décision est prise en application de l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme qui donne la possibilité au Conseil Municipal d'exonérer en tout ou partie les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI-Prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit).
- **CHARGE** son Maire de réaliser les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré à ALBA-LA-ROMAINE le 30 août 2017.

POUR COPIE CONFORME,
Alba La Romaine, le 31 août 2017.
LE MAIRE,
André VOLLE.

